

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-173	R-4110-2019 Phase 3	23 décembre 2021
------------	------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur le fond

Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants et observateur :

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

représentée par M^e Franklin S. Gertler;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)

représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coopérative)

représentée par M^e Pierre-Marc Mallette;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)

représentée par M^e Antoine Bouffard;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP)
représentée par M^e Stéphanie Assouline;

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM)
représenté par M. Ricky Fontaine;

MARMEN inc. (MARMEN)
représentée par M. Patrick Pellerin;

Plant-E Corp. (Plant-E)
représentée par M^e Pierre Plante;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

Observateur :

**Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA)
représentée par Mme Brandy Giannetta.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	7
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	11
3.	DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....	11
4.	OBLIGATION DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT AUPRÈS DES PREMIÈRES NATIONS	13
	4.1 Position de l'APNQL et du Distributeur	13
	4.2 Opinion de la Régie.....	19
5.	CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS	25
	5.1 Proposition du Distributeur.....	25
	5.2 Position des intervenants	26
	5.3 Opinion de la Régie.....	27
6.	DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	32
	6.1 Position du Distributeur	32
	6.2 Positions des intervenants et de l'observateur.....	32
	6.3 Opinion de la Régie.....	33
7.	EXIGENCES MINIMALES.....	34
	7.1 Position du Distributeur	34
	7.2 Position des intervenants.....	35
	7.3 Opinion de la Régie.....	35
8.	GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS POUR LES APPELS D'OFFRES	36
	8.1 Position du Distributeur	37
	8.2 Position des intervenants.....	42
	8.3 Opinion de la Régie.....	44
9.	CLAUSE DE RENOUVELLEMENT	50
	9.1 Positions des participants.....	50
	9.2 Opinion de la Régie.....	52
10.	LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES	54
	DISPOSITIF	55

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 14 juillet 2021, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie dans la Gazette officielle du Québec le *Décret 906-2021 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*² et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (le Décret 906-2021).

[3] Le même jour, le Gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

[4] Le 10 septembre 2021, le Distributeur dépose à la Régie une demande³ d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats (la Demande). La Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[5] Le 13 octobre 2021, à la demande du Distributeur, la Régie tient une séance de travail par le biais de l'application Teams afin d'assurer un déroulement efficace de la phase 3 du présent dossier⁴.

[6] Le 22 octobre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-136⁵ portant sur les demandes d'intervention et dans laquelle, notamment, elle fixe l'échéancier pour le traitement de la phase 3 du présent dossier.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décret [906-2021](#) du 30 juin 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec, 14 juillet 2021, 153^e année, n° 28, p. 4153 et 4154.

³ Pièce [B-0191](#).

⁴ Pièce [A-0086](#).

⁵ Décision [D-2021-136](#).

[7] Ce même jour, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) n° 8⁶, à laquelle le Distributeur répond le 28 octobre 2021⁷.

[8] Le 1^{er} novembre 2021, l'APNQL, le GRAME et l'UPA transmettent au Distributeur leurs DDR n° 1, le CQ3É sa DDR n° 2, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ leurs DDR n° 3 et, enfin, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ leurs DDR n° 4.

[9] Le 8 novembre 2021, CanREA dépose des commentaires relatifs à la Demande⁸.

[10] Le même jour, le Distributeur demande à la Régie de prolonger le délai pour le dépôt de ses réponses aux DDR des intervenants⁹. Le 9 novembre 2021, la Régie acquiesce à cette demande et demande que les réponses soient déposées au plus tard le 12 novembre 2021¹⁰.

[11] Les 11 et 12 novembre 2021, l'AQPER, appuyée par l'APNQL, l'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ, requiert un délai additionnel pour le dépôt de leur preuve dans le cadre de la présente phase du dossier¹¹.

[12] Le 12 novembre 2021, la Régie accorde un délai supplémentaire et fixe au 26 novembre 2021 la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées¹². Elle reporte également la date de dépôt de la réplique du Distributeur au 2 décembre 2021.

[13] Entre les 15 et 17 novembre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines des réponses du Distributeur à leurs DDR et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées (les Demandes d'ordonnances).

⁶ Pièce [A-0089](#).

⁷ Pièce [B-0201](#).

⁸ Pièce [D-0006](#).

⁹ Pièce [B-0206](#).

¹⁰ Pièce [A-0091](#).

¹¹ Pièces [C-AQPER-0053](#), [C-APNQL-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0041](#) et [C-AHQ-ARQ-0068](#).

¹² Pièce [A-0092](#).

[14] Le 17 novembre 2021, le Gouvernement prend les décrets *1440-2021 concernant le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne*¹³ (le Règlement sur un bloc de 300 MW) et *1441-2021 concernant le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*¹⁴ (le Règlement sur un bloc de 480 MW) (collectivement les Règlements). Le Gouvernement prend également le *Décret 1442-2021 modifiant le Décret 906-2021* (le Décret 1442-2021)¹⁵.

[15] Le 18 novembre 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les Demandes d'ordonnances et apporte des précisions à certaines questions¹⁶.

[16] Le 22 novembre 2021, le RTIEÉ répond à ces commentaires¹⁷. Le même jour, la Régie transmet sa DDR n° 9 au Distributeur¹⁸.

[17] Le 23 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-151¹⁹ sur les Demandes d'ordonnances. Elle ordonne au Distributeur de répondre à des questions de l'AQPER et du RNCREQ.

[18] Le 24 novembre 2021, le Distributeur dépose ses compléments de réponses aux questions de l'AQPER et du RNCREQ²⁰, ainsi que les décrets précités publiés le même jour dans la Gazette officielle du Québec

[19] Entre le 26 et le 30 novembre 2021, la Régie reçoit la preuve de l'AHQ-ARQ, de l'APNQL, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, de CQ3É, de la FCEI, de la FQM, du GRAME, de MARMEN, du RNCREQ, du ROEEÉ, du RTIEÉ et de l'UPA²¹. Elle reçoit également les réponses du Distributeur à sa DDR n° 9²².

¹³ Décret [1440-2021](#).

¹⁴ Décret [1441-2021](#).

¹⁵ Décret [1442-2021](#).

¹⁶ Pièce [B-0221](#).

¹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0067](#).

¹⁸ Pièce [A-0094](#).

¹⁹ Décision [D-2021-151](#).

²⁰ Pièces [B-0225](#), [B-0226](#) et B-0227 (ne peut être consultée).

²¹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0072](#), [C-APNQL-0102](#), [C-AQCIE-CIFQ-0043](#), [C-AQPER-0056](#), [C-CQ3É-0036](#), [C-FCEI-0054](#), [C-FQM-0004](#), [C-GRAME-0013](#), [C-MARMEN-0002](#), [C-RNCREQ-0086](#), [C-ROEEÉ-0063](#), [C-RTIEÉ-0071](#) et [C-UPA-0008](#).

²² Pièce [B-0232](#).

[20] Le 3 décembre 2021, le Distributeur dépose sa réplique²³ aux éléments soulevés par les intervenants et aux commentaires de CanREA.

[21] Le 7 décembre 2021, la Régie autorise l'UPA²⁴ et l'APNQL²⁵ à déposer une réplique à certains arguments du Distributeur²⁶.

[22] Les 7 et 8 décembre 2021, l'UPA²⁷ et l'APNQL²⁸ déposent leurs répliques.

[23] Entre les 13 et 15 décembre 2021, l'APNQL, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent des commentaires au sujet du lancement des appels d'offres alors que le dossier est présentement en délibéré devant la Régie²⁹. Le Distributeur réplique à ces commentaires le 21 décembre 2021³⁰.

[24] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) ainsi que sur la clause de renouvellement aux contrats.

[25] La Régie se prononce également sur les caractéristiques des produits recherchés, les exigences minimales auxquelles les soumissions devront répondre et la définition d'énergie renouvelable ainsi que sur les demandes formulées par certains intervenants au sujet du lancement des appels d'offres alors que le dossier était en délibéré devant la Régie.

²³ Pièce [B-0234](#).

²⁴ Pièce [C-UPA-0009](#).

²⁵ Pièce [C-APNQL-0103](#).

²⁶ Pièces [A-0099](#) et [A-0100](#).

²⁷ Pièce [C-UPA-0010](#).

²⁸ Pièce [C-APNQL-0105](#).

²⁹ Pièces [C-APNQL-0107](#), [C-RNCREQ-0087](#), [C-ROEÉ-0064](#) et [C-RTIEÉ-0073](#).

³⁰ Pièce [B-0241](#).

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[26] La Régie approuve les caractéristiques des produits visés, les grilles de pondération et les exigences minimales proposées par le Distributeur pour les appels d'offres de 480 MW en énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), sous réserve des modifications que le Distributeur doit y apporter en vertu de la présente décision. Elle rejette la demande visant l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats comme caractéristique des produits recherchés.

3. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[27] Tel qu'il appert des Règlements³¹, les deux appels d'offres doivent être lancés par le Distributeur au plus tard le 31 décembre 2021.

[28] Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions (les Grilles), utilisées dans le cadre de la seconde étape du processus de sélection, conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*³² (la Procédure), approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie³³, afin de refléter le contenu des Règlements et du Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021.

[29] Pour les appels d'offres pour les blocs de 480 MW d'énergie renouvelable et de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur appliquera la Procédure. Il rappelle qu'il doit notamment favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.

³¹ Dans les divers documents déposés par les participants, il est fait référence aux projets de règlements publiés le 14 juillet 2021. Compte tenu du fait que les règlements publiés le 24 novembre 2021 ne comportent aucune modification aux projets de règlements, la Régie réfère, dans la présente décision, aux Règlements à des fins de simplification.

³² [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 1.

³³ Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#).

[30] En ce qui a trait à l'analyse des soumissions, le Distributeur indique qu'il appliquera le processus prévu à la Procédure³⁴. Ce processus comporte les trois étapes suivantes :

Étape 1 : L'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;

Étape 2 : Le classement des soumissions en utilisant les Grilles qui seront approuvées par la Régie; et

Étape 3 : La sélection d'une combinaison de soumissions satisfaisante, au coût total le plus faible pour les conditions demandées, les besoins d'approvisionnement identifiés incluant, le cas échéant, tout bloc d'énergie établi par le Gouvernement.

[31] Pour les deux appels d'offres, le Distributeur soumet pour approbation de la Régie une clause de renouvellement à insérer aux contrats à conclure avec les soumissionnaires qui seront retenus au terme de la Procédure. Le Distributeur indique qu'il pourra se prévaloir de cette clause à sa discrétion. Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie³⁵.

[32] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par les intervenants et de leurs recommandations à l'égard de la Demande du Distributeur, ainsi que des commentaires de CanREA³⁶. Elle a pris en considération la preuve des intervenants dans le cadre de l'examen de la Demande et y réfère au besoin dans les sections qui suivent.

³⁴ Pièce [B-0191](#), p. 6.

³⁵ Pièce [B-0191](#), p. 7.

³⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0072](#), [C-APNQL-0102](#), [C-AOCIE-CIFQ-0043](#), [C-AOPER-0056](#), [C-CQ3É-0036](#), [C-FCEI-0054](#), [C-FQM-0004](#), [C-GRAME-0013](#), [C-MARMEN-0002](#), [C-RNCREQ-0086](#), [C-ROEÉ-0063](#), [C-RTIÉÉ-0071](#), [C-UPA-0008](#), [-D-0006](#), de même que les annexes, répliques et autres pièces au soutien des preuves déposées par les intervenants.

4. OBLIGATION DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT AUPRÈS DES PREMIÈRES NATIONS

4.1 POSITION DE L'APNQL ET DU DISTRIBUTEUR

Position de l'APNQL

[33] Dans le cadre de son intervention, l'APNQL demande à la Régie de modifier les Grilles soumises par le Distributeur afin de valoriser la participation des Premières Nations³⁷ et dépose une proposition de grilles au dossier³⁸. Celles-ci sont, selon elle, compatibles avec les Règlements et le Décret 906-2021, permettent de répondre aux besoins du Distributeur, respectent le critère du prix le plus bas et tiennent compte de considérations qui devraient guider la Régie dans l'exercice régulier de ses compétences.

[34] L'APNQL met de l'avant que les Premières Nations n'ont pas, à l'heure actuelle, de possibilité réelle de participer avec succès aux appels d'offres du Distributeur³⁹. Elle fait valoir, notamment, que les Premières Nations n'ont que rarement la capacité d'amasser les capitaux propres nécessaires pour assurer la solidité financière de leurs projets énergétiques. Elles doivent éventuellement contracter des emprunts à des taux supérieurs à ceux dont bénéficient les développeurs privés, les municipalités ou MRC⁴⁰ menant à des coûts plus élevés. Cette situation a comme conséquence que les soumissionnaires des Premières Nations ainsi que les fournisseurs privés s'associant avec ces dernières ont peu de chances de remporter les appels d'offres.

[35] Selon l'APNQL, ces difficultés s'inscrivent dans un contexte historique d'exclusion des Premières Nations, de l'exploitation des ressources de leurs territoires et d'une privation de retombées économiques⁴¹. L'intervenante souligne, notamment, que les projets d'exploitation des ressources locales constituent la principale avenue de développement des Premières Nations.

[36] L'intervenante souligne que le Décret 906-2021 prévoit la maximisation des retombées sociales et économiques dans le milieu d'accueil et ne prescrit pas un traitement

³⁷ Pièce [C-APNQL-0102](#).

³⁸ Pièce [C-APNQL-0016](#).

³⁹ Voir notamment les pièces [C-APNQL-0017](#) et [C-APNQL-0018](#).

⁴⁰ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 8.

⁴¹ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 9.

uniforme pour toutes les entités faisant partie du milieu local. Selon l'APNQL, lorsque le Gouvernement entend réserver un traitement identique aux municipalités et aux Premières Nations, il le précise explicitement⁴².

[37] L'APNQL soumet que l'intérêt public, tel que prévu à l'article 5 de la Loi, comprend la réconciliation et l'avancement socio-économique des peuples autochtones, et souligne que le Distributeur n'a pas respecté leur droit constitutionnel d'être consultés et accommodés avant de proposer à la Régie sa demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02).

[38] L'intervenante souligne que l'arrêt *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*⁴³ enseigne que lorsque l'autorisation accordée à un projet viole les droits constitutionnels des peuples autochtones, cette autorisation ne saurait servir l'intérêt public.

[39] L'APNQL indique que le rôle de partenaire des communautés autochtones apparaît dans plusieurs politiques du Gouvernement⁴⁴, notamment dans la *Politique énergétique 2030*⁴⁵ et le *Plan pour une économie verte 2030*⁴⁶. L'APNQL souligne que ces politiques ne contredisent pas le Décret 906-2021 et que le Distributeur a la latitude suffisante pour respecter les objectifs et promesses qui y sont formulés.

[40] L'intervenante soumet que l'exigence de l'article 5 de la Loi ne peut se traduire par l'approbation de grilles plaçant les communautés autochtones sur un pied d'égalité purement formel avec les municipalités et les MRC, en les réduisant au rang de « milieux locaux »⁴⁷, puisqu'un traitement égal a notamment pour effet de favoriser les municipalités et les MRC.

[41] L'APNQL souligne que le Distributeur, comme mandataire de la Couronne, est soumis à l'obligation de consulter et d'accommoder avec l'objectif que les différends entre

⁴² Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 14.

⁴³ Pièce [C-APNQL-0072](#), onglet 21, 2017 CSC 40, par. 40.

⁴⁴ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 16 et 17.

⁴⁵ Pièce [C-APNQL-0022](#).

⁴⁶ Pièce [C-APNQL-0023](#).

⁴⁷ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 21.

les Premières Nations et la Couronne se règlent par voie de négociation sans recours aux tribunaux⁴⁸.

[42] L'APNQL soumet plusieurs arguments, dont les critères établis par la Cour Suprême du Canada, afin de justifier le fait que le Distributeur, dans le présent dossier, a manqué à son obligation de consultation et d'accommodement envers les Premières Nations⁴⁹.

[43] L'APNQL précise qu'elle ne demande pas à la Régie de se livrer maintenant à des consultations et qu'elle est d'avis que la présente instance ne peut tenir lieu de consultation. Elle souligne aussi qu'elle n'est pas une Première Nation dont la participation au présent dossier pourrait tenir lieu de consultation⁵⁰.

[44] Selon l'APNQL, puisque le Distributeur ne s'est pas acquitté de son obligation de consulter et d'accommoder les Première Nations, la Régie ne devrait pas accorder les approbations qu'il demande. Toutefois, elle précise que « *dans la mesure où Hydro-Québec est contrainte par les règlements du Gouvernement de débiter ses appels d'offres pour le 31 décembre 2021 et dans la mesure où la Régie doit faciliter le respect de ces exigences, l'APNQL suggère respectueusement à la Régie qu'il y a lieu en l'espèce de faire preuve de souplesse* »⁵¹.

[45] En conséquence, l'APNQL demande, dans ses conclusions, ce qui suit à la Régie :

« Demander, à l'avenir, à Hydro-Québec de s'acquitter adéquatement de son obligation de consulter et d'accommoder lorsqu'elle soumet à la Régie des mesures pouvant porter atteinte aux droits des Premières Nations ;

Refuser d'approuver les grilles de sélection et pondération proposées par Hydro-Québec;

Remplacer, les grilles de sélection et pondération soumises par Hydro-Québec par les grilles de sélection et pondération soumises par l'APNQL dans sa Pièce MR-2, en annexe;

⁴⁸ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 22.

⁴⁹ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 23 à 31.

⁵⁰ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 30, par. 133.

⁵¹ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 32.

Spécifier, pour l'appel d'offres concernant le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, que la somme de 5 700 \$ par kwh devant être versé à la « collectivité locale » aux termes du décret 906-2021 devra être équitablement partagée entre les collectivités des Premières Nations et les collectivités non-autochtones qui administrent le territoire;

Rendre toute autre décision qu'elle juge appropriée;

Ordonner à Hydro-Québec de payer les frais de l'intervention de l'APNQL »⁵².

Position du Distributeur

[46] Le Distributeur ne réplique pas aux modifications aux Grilles proposées par l'APNQL.

[47] Il répond essentiellement aux arguments soumis par l'APNQL au sujet de son obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones. Il souligne que l'APNQL précise qu'elle n'est pas une Première Nation⁵³ et, par conséquent, il estime qu'elle n'a pas l'intérêt juridique nécessaire pour invoquer un manquement à l'obligation de consulter.

[48] Le Distributeur souligne que la Cour suprême du Canada dans *Behn c. Moulton Contracting Ltd*⁵⁴ (l'arrêt Behn), a statué qu'un membre d'une communauté autochtone ne peut soulever un manquement à l'obligation de consulter, puisque cette obligation est due à la collectivité autochtone titulaire des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que ce principe s'applique en l'espèce, puisque l'APNQL n'est pas titulaire de tels droits.

⁵² Pièce [-C-APNQL-0102](#), p. 36.

⁵³ Pièce [B-0234](#), p. 8.

⁵⁴ Pièce [B-0236](#), 2013 CSC 26.

[49] Selon le Distributeur, il n’y a aucune obligation de consultation pour l’élaboration de grilles de pondération. Il cite l’arrêt *Rio Tinto Alcan Inc. et British Columbia Hydro and Power Authority Appelantes c. Conseil tribal Carrier Sekani*⁵⁵ et soumet que pour que cette obligation naisse, il est nécessaire que la mesure en cause soit susceptible d’avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux revendiqués ou des droits issus de traités.

[50] Le Distributeur est d’avis qu’aucun lien de causalité n’est établi au présent dossier entre les Grilles et l’exercice de droits ancestraux revendiqués, ou de droits issus de traités. Il soumet que l’impact que les Grilles pourraient avoir sur ces droits est hypothétique, puisque les projets et les soumissionnaires sont encore inconnus.

[51] Selon le Distributeur, la position de l’APNQL impliquerait une obligation de consulter indistinctement toutes les communautés autochtones sur le territoire du Québec, étant donné leurs revendications territoriales, tout en ignorant où sont situés les futurs projets⁵⁶.

[52] Le Distributeur indique également que la mise en œuvre des projets sélectionnés au terme des appels d’offres fera l’objet de divers processus d’autorisations gouvernementales, qui seront notamment l’occasion de tenir compte des considérations liées à l’existence de droits ancestraux revendiqués ou de droits issus de traités.

[53] Le Distributeur soumet que l’effet préjudiciable invoqué par l’APNQL n’est pas lié à des droits ancestraux revendiqués ou des droits issus de traités et qu’ils ne sont aucunement compromis par l’adoption des Grilles.

[54] Le Distributeur cite le jugement de la Cour fédérale *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Pêches et Océans)*⁵⁷, qui énonce que la perte d’opportunité d’obtenir un contrat d’approvisionnement ne saurait, en soi, être considéré comme un effet préjudiciable sur un droit ou un titre ancestral.

⁵⁵ Pièce [B-0235](#), 2010 CSC 43.

⁵⁶ Pièce [B-0234](#), p. 12.

⁵⁷ Pièce [B-0238](#), onglet 4, 2015 CF 1298.

[55] Le Distributeur conclut en soulignant que les documents d'appels d'offres prévoient l'obligation, pour les soumissionnaires, de faire état de l'ensemble des consultations, incluant celles avec les communautés autochtones⁵⁸.

[56] Dans sa lettre du 21 décembre 2021⁵⁹, le Distributeur indique être sensible aux enjeux soulevés par l'APNQL et rappelle que, pour la première fois, les documents d'appels d'offres prévoient l'obligation, pour les soumissionnaires, de faire état des consultations avec le milieu, incluant celles avec les communautés autochtones.

[57] Il souligne aussi être sensible aux préoccupations émises par l'APNQL en lien avec les Grilles et qu'il prendra acte de la décision de la Régie.

Réplique de l'APNQL

[58] L'APNQL soumet que son intervention au présent dossier a été acceptée par la Régie au titre qu'elle traiterait de la Demande du Distributeur dans le cadre constitutionnel applicable, incluant l'obligation de consultation et d'accommodement.

[59] De plus, selon l'APNQL, l'arrêt Behn n'est pas pertinent au présent dossier, puisqu'il y était notamment question de la possibilité pour des individus de soulever l'obligation de consulter comme un moyen de défense en lien avec la responsabilité civile et les abus de procédure⁶⁰.

[60] L'intervenante soumet que le Distributeur ne décrit pas de manière exacte le contexte dans lequel l'obligation de consulter est soulevée au présent dossier, notamment en ce qu'elle ne demande pas à la Régie de procéder elle-même à la consultation⁶¹.

[61] Selon l'APNQL, l'élaboration des Grilles ne soulève pas une question hypothétique, et est exactement le type de mesures auquel doit se greffer l'obligation de consultation et d'accommodement. Elle considère que le Distributeur spécule sur les étapes ultérieures aux

⁵⁸ Pièce [B-0234](#), p. 14.

⁵⁹ Pièce [B-0241](#).

⁶⁰ Pièce [C-APNQL-0105](#).

⁶¹ Pièce [C-APNQL-0105](#), p. 2.

appels d'offres qui pourraient comporter des consultations⁶², et que ses arguments font notamment abstraction de la preuve et de l'impact réel des Grilles.

[62] Elle fait valoir que sa preuve, non contredite, établit que les emplacements et le marché pour la production électrique sont limités et que les Grilles auront pour effet d'attribuer une partie des ressources utilisées pour les décennies à venir.

[63] Enfin, elle considère que l'affirmation faite par le Distributeur selon laquelle les soumissionnaires devront « faire état » des consultations tenues par eux, possiblement auprès des Premières Nations, ne saurait satisfaire son obligation de consulter⁶³.

4.2 OPINION DE LA RÉGIE

Demande de l'APNQL

[64] L'APNQL, aux paragraphes 88 à 145 de son argumentation⁶⁴, traite de l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne à l'égard des peuples autochtones, à la fois quant aux critères nécessaires à la naissance de l'obligation et des conséquences d'un manquement à cette obligation.

[65] Elle soumet ensuite que le Distributeur a manqué à cette obligation constitutionnelle aux fins de l'approbation des Grilles.

[66] Au terme de cette argumentation sur l'obligation constitutionnelle du Distributeur, l'APNQL précise ce qui suit:

« 145) En conséquence de ce manquement, la Régie ne devrait pas accorder les approbations demandées par Hydro-Québec.

[...]

⁶² Pièce [C-APNQL-0105](#), p. 3.

⁶³ Pièce [C-APNQL-0105](#), p. 3.

⁶⁴ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 21 à 32.

146) Toutefois, dans la mesure où Hydro-Québec est contrainte par les règlements du Gouvernement de débiter ses appels d'offres pour le 31 décembre 2021 et dans la mesure où la Régie doit faciliter le respect de ces exigences, l'APNQL suggère respectueusement à la Régie qu'il y a lieu en l'espèce de faire preuve de souplesse »⁶⁵.

[67] L'APNQL est d'avis qu'en conséquence du manquement allégué, la Régie ne devrait normalement pas accorder les approbations demandées par le Distributeur mais, considérant le contexte du présent dossier, elle est d'avis qu'il y a lieu de faire preuve de souplesse.

[68] L'APNQL précise qu'elle ne demande pas à la Régie de se livrer maintenant à des consultations qui, selon elle, auraient dû avoir lieu en amont du processus réglementaire. Elle souligne qu'elle n'est pas une Première Nation dont la participation au présent dossier puisse tenir lieu de consultation⁶⁶.

[69] Par sa volonté de faire preuve de souplesse et tenant compte des conclusions de sa demande, la Régie comprend que l'APNQL ne lui demande pas, dans le présent dossier, de déclarer que le Distributeur avait l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations avant le dépôt de sa Demande à la Régie et qu'il a manqué à cette obligation. Elle lui demande plutôt de demander au Distributeur qu'il s'acquitte adéquatement de cette obligation pour l'avenir.

[70] La Régie note également que l'APNQL ne conteste pas la validité des décrets sous étude ni des Règlements. L'APNQL ne conteste pas non plus la validité d'une ou plusieurs dispositions de la Loi. Elle demande plutôt à la Régie de refuser d'approuver les Grilles proposées par le Distributeur en vertu de l'article 74.1 de la Loi et de les remplacer par les grilles qu'elle soumet. Au paragraphe 147 de son argumentation, l'APNQL nuance ses propos en demandant à la Régie de « *ne pas approuver les grilles de sélection et pondération soumises par Hydro-Québec, à moins que ces grilles ne soient modifiées conformément aux propositions présentées dans sa Pièce MR-2* »⁶⁷.

⁶⁵ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 32, par. 145 et 146.

⁶⁶ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 30, par. 133.

⁶⁷ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 33, par. 147.

[71] La Régie comprend que l'APNQL lui demande, à toute fin pratique, de modifier les Grilles proposées par le Distributeur, en tenant compte du cadre réglementaire et législatif en vigueur et non contesté.

[72] Ainsi, la Régie examine les propositions de l'APNQL avec la même approche et la même rigueur que celles des autres intervenants, de manière à s'assurer, notamment, que les Grilles respectent la teneur des décrets et des Règlements, lesquels sont présumés conformes au droit constitutionnel⁶⁸, en l'absence de contestation de cette validité par l'APNQL.

[73] L'APNQL décrit les modifications qu'elle propose aux paragraphes 150 à 162 de son argumentation⁶⁹ déposée à la Régie le 30 novembre 2021 et les transpose dans la pièce MR-2⁷⁰.

[74] La Régie note que la notion de « milieu local » est définie dans le Décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur modifié par le Décret 1442-2021⁷¹. Le « milieu local » est ainsi défini comme regroupant notamment « un conseil de bande », « une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village Naskapi » ainsi que « l'Administration régionale Kativik ».

[75] La Régie observe que les modifications proposées par l'APNQL, telles que présentées dans la pièce MR-2, ont pour effet d'élargir la définition de milieu local en y incorporant « des communautés autochtones revendiquant le territoire sur lesquelles le projet sera réalisé ».

[76] Par ailleurs, la Régie s'interroge sur la différence entre l'« Appui du milieu local » et l'« Appui de la municipalité sur le territoire de laquelle le projet sera réalisé », tel que proposé par l'APNQL, alors que le Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021, définit le terme de « Milieu local » en incluant la notion de municipalité. La Régie ne voit donc pas l'utilité d'introduire ce sous-critère proposé par l'APNQL.

⁶⁸ Décision [D-2006-166](#), p. 18; voir aussi *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, 1983 CanLII 18 (C.S.C.), Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, 3^{ème} éd., 1999, p. 632 et 633, et Sullivan, R., *Driedger on the Construction of Statutes*, 4^{ème} éd., 2002, p. 366 et 409.

⁶⁹ Pièce [C-APNQL-0102](#).

⁷⁰ Pièce [C-APNQL-0016](#).

⁷¹ Pièce [B-0229](#).

[77] La Régie note que le Gouvernement n'a pas exprimé, dans le Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021, et dans les Règlements, une volonté de faire référence aux communautés autochtones revendiquant le territoire sur lesquelles le projet sera réalisé. Il n'a pas non plus exprimé sa volonté de faire référence précisément à la participation autochtone en équité et contrôle du projet, tel que proposé par l'APNQL.

[78] L'APNQL n'a pas convaincu la Régie de la nécessité de remplacer le sous-critère « Appui du milieu local » par les deux sous-critères proposés. De même, elle n'a pas convaincu la Régie de la nécessité d'introduire les sous-critères « Participation municipale ou MRC (PM) en équité et contrôle du projet » et « Participation autochtone (PA) en équité et contrôle du projet ».

[79] La Régie note, comme l'AQPNL, que le Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021, met sur un même pied d'égalité les communautés autochtones et les municipalités. Bien que la Régie soit sensible aux préoccupations soulevées par l'APNQL, elle considère que les modifications aux Grilles proposées par l'AQPNL dérogeraient au Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021.

[80] En conséquence, la Régie ne retient pas les modifications proposées par l'APNQL aux Grilles.

[81] Par ailleurs, l'APNQL demande à la Régie de : « *demander, à l'avenir, à Hydro-Québec de s'acquitter adéquatement de son obligation de consulter et d'accommoder lorsqu'elle soumet à la Régie des mesures pouvant porter atteinte aux droits des Premières Nations* ».

[82] La Régie considère qu'en présence d'une obligation constitutionnelle qui serait imputable au Distributeur, ce dernier doit consulter et accommoder les communautés autochtones concernées.

[83] Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'option évoquée par l'APNQL, soit que des consultations⁷² soient mises en œuvre par le Distributeur afin de s'enquérir de la position de l'ensemble des Premières Nations est envisageable. Le parallèle que fait l'APNQL avec les consultations menées par le Distributeur auprès de l'industrie est un exemple approprié.

⁷² Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 10 et 11.

Il serait par ailleurs préférable que ces consultations s'effectuent en amont du dépôt de ses demandes à la Régie.

[84] La Régie est également d'avis que les enjeux sociaux et économiques soulevés par l'APNQL, ainsi que la conformité à l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones, sont de première importance.

[85] La Régie note que le Distributeur, tel que précisé dans sa correspondance du 21 décembre 2021⁷³, est sensible aux enjeux soulevés par l'APNQL quant à la consultation des Premières Nations et de la nation inuite.

[86] Il précise, dans cette correspondance que, pour la première fois, les documents d'appels d'offres prévoient l'obligation, pour les soumissionnaires, de faire état des consultations qu'ils auront tenues avec le milieu, incluant les communautés autochtones. En réponse à la question 1.9 de la DDR n° 3 de l'APNQL, le Distributeur précise à ce sujet que :

« Le soumissionnaire devra démontrer au Distributeur qu'il a l'appui des instances locales pour le projet en déposant une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des instances locales sur le territoire desquelles se situe le projet.

Le soumissionnaire devra aussi soumettre un plan d'insertion du projet portant notamment sur le mode de consultation de la population choisi par le soumissionnaire et devra y identifier les communautés locales et autochtones potentiellement concernées par le projet »⁷⁴.

[87] La Régie prend acte des attestations que devront déposer les soumissionnaires afin de démontrer qu'ils ont l'appui des communautés locales, incluant les communautés autochtones, et qu'ils devront soumettre un plan d'insertion du projet.

[88] Tel que mentionné précédemment, la Régie constate que l'APNQL ne demande pas, dans ses conclusions, de déclarer que le Distributeur avait l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations avant de déposer sa Demande et qu'il aurait manqué à cette obligation. La Régie ne se prononce donc pas sur cet aspect dans le présent dossier.

⁷³ Pièce [B-0241](#).

⁷⁴ Pièce [B-0211](#), p. 7 et 8.

[89] **Cependant, pour l'avenir, la Régie demande au Distributeur de s'acquitter de cette obligation dans la mesure où il serait légalement requis de le faire en application des critères établis par la Cour suprême du Canada en la matière, avant de soumettre pour approbation à la Régie des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour des appels d'offres de fourniture d'électricité.**

Somme versée à la collectivité

[90] L'APNQL demande à la Régie de préciser, pour l'appel d'offres concernant le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, que la somme de 5 700 \$ par kWh devant être versée à la « collectivité locale » aux termes du Décret 906-2021 devra être équitablement partagée entre les collectivités des Premières Nations et les collectivités non-autochtones qui administrent le territoire.

[91] Cet élément apparaît comme suit au Décret 906-2021 :

« Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé »⁷⁵. [nous soulignons]

[92] À ce sujet, l'APNQL énonce ce qui suit :

« 176) [L]es modifications aux appels d'offres proposées par l'APNQL favoriseraient le développement socio-économique des Premières Nations qui accusent un retard significatif dans ces domaines.

177) Toujours, dans cet esprit, l'APNQL suggère à la Régie de spécifier que les 5 700 \$ par kWh qui, suivant le Décret 906-2021, devraient être versés à la « collectivité locale » soient partagés équitablement entre les Premières Nations et

⁷⁵ Pièce [B-0191](#), p. 21 et 22.

les municipalités ou MRC partageant l'administration des territoires où se réaliseront les projets éoliens »⁷⁶.

[93] La Régie ne juge pas opportun d'introduire une exigence supplémentaire de nature à modifier la portée de l'exigence prévue au Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021, en lien avec la définition de « collectivité locale » que le Gouvernement a jugé approprié d'y inclure.

[94] **La Régie prend acte du fait que le soumissionnaire aura la responsabilité de s'entendre avec les différents représentants des milieux locaux impliqués et de négocier les modalités de partage du montant avec eux⁷⁷.**

[95] **Par conséquent, la Régie ne retient pas la proposition de l'APNQL relative au partage de la somme de 5 700 \$ par kWh devant être versée à la « collectivité locale » aux termes du Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021.**

5. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

5.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[96] Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Le Distributeur précise que les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale serait toutefois requise⁷⁸.

⁷⁶ Pièce [C-APNQL-0102](#), p. 35 et 36.

⁷⁷ Pièce [B-0211](#), p. 16, réponse à la question 2.6.3 de la DDR n° 3 de l'APNQL.

⁷⁸ Pièce [B-0196](#), p. 5.

[97] Le Distributeur justifie la contribution de 1,4 TWh en énergie en période hivernale⁷⁹ par le fait que ses besoins sont essentiellement en hiver. Il précise toutefois que les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale seront pris en considération dans le cadre de l'appel d'offres⁸⁰.

[98] Le Distributeur justifie la disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale par sa volonté d'encadrer les contributions en énergie des approvisionnements en puissance comportant peu de livraisons d'énergie.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[99] L'AQPER soumet que le Règlement sur un bloc de 480 MW ne fait mention que d'une capacité visée de 480 MW et de l'énergie associée et qu'il ne quantifie pas la contribution de cette énergie associée à la puissance. L'intervenante estime que l'exigence d'une fourniture en énergie de 1,4 TWh en hiver, laquelle ne provient pas du Règlement sur un bloc de 480 MW, rend l'appel d'offres en cause très peu intéressant pour les énergies renouvelables variables⁸¹.

[100] L'intervenante estime que cette exigence additionnelle n'est pas cohérente avec l'intention gouvernementale derrière le règlement qui vise, outre l'hydroélectricité, l'ensemble des technologies disponibles en énergie renouvelable.

[101] Le ROEE observe que le Décret 1441-2021 et le Règlement sur un bloc de 480 MW ne contiennent aucune information sur la durée contractuelle visée, sur la quantité d'énergie annuelle associée, ou sur le fait que cette puissance s'appliquerait exclusivement durant la période hivernale. L'intervenant estime également que la spécification de l'approvisionnement « *480 MW en base en hiver* » désavantage structurellement la contribution naturelle des nouvelles filières renouvelables variables⁸².

⁷⁹ Provenant des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable.

⁸⁰ Pièces [B-0196](#), p. 5.

⁸¹ Pièce [C-AQPER-0056](#), p. 13.

⁸² Pièce [C-ROEE-0063](#), p. 6 et 7.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[102] Le Distributeur indique que pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement.

[103] **La Régie s'en déclare satisfaite et approuve les caractéristiques du produit recherché par le Distributeur par l'A/O 2021-02.**

[104] Questionné dans une DDR de l'AQPER en ce qui a trait au bloc de 480 MW et de la caractéristique du bloc de 1,4 TWh en énergie en période hivernale que le Distributeur propose, ce dernier précise que le présent dossier ne vise pas l'approbation d'une quantité d'énergie, mais bien l'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les deux appels d'offres, ainsi que d'une clause de renouvellement aux contrats. La Régie comprend de cette réponse que le Distributeur semble mettre en doute le pouvoir de la Régie de statuer sur les caractéristiques de ce produit qui ne sont pas spécifiquement exigées dans le Règlement sur un bloc de 480 MW⁸³.

[105] Or, en vertu de l'article 72 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁸⁴, la Régie examine les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale. La Régie doit, certes, prendre en compte, dans son examen du plan d'approvisionnement, le bloc d'énergie établi par règlement du Gouvernement et des préoccupations que ce dernier lui indique par décret⁸⁵. Cependant, dans la mesure où le produit recherché par le Distributeur comporte des caractéristiques non précisées au règlement sur le bloc et supplémentaires à celles qui y sont prévues, la Régie est d'avis qu'elle doit se prononcer sur de telles caractéristiques.

[106] À cet égard, il convient de rappeler que le fait que la Régie se prononce dans le cadre de la phase 3 du présent dossier ou dans le cadre d'un dossier distinct sur la demande qui en fait l'objet ne modifie en rien la nécessité qu'elle se prononce sur de telles caractéristiques supplémentaires du produit recherché, en tenant compte de son examen des

⁸³ Pièce [B-0213](#), p. 3 et 4, rép. 1.1.

⁸⁴ [RLRQ c. R-6.01, r. 1.](#)

⁸⁵ Articles 72 [(1)(2^o) et (2)] et 74.1[(1) et (2)(2^o et 3^o)].

besoins en puissance et en énergie présentés par le Distributeur au soutien de son Plan d'approvisionnement et des objectifs de la Procédure en vigueur⁸⁶.

[107] D'ailleurs, dans sa Demande, le Distributeur a précisément demandé à la Régie « *d'approuver comme caractéristique [des produits recherchés par les appels d'offres] l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats* »⁸⁷.

[108] La Régie rappelle que le Distributeur a admis à plusieurs reprises lors de l'audience⁸⁸ relative à la première phase du présent dossier que la Régie devait approuver les caractéristiques des approvisionnements (produits) qui doivent être acquis par appels d'offres, comme en témoigne l'extrait suivant de la plaidoirie du Distributeur :

« [...] En fait, une section qui est intitulée « De nouveaux besoins ». En fait, il y a deux phénomènes auxquels on fait face ici. Dans un premier temps, il y a la fin de certains contrats, des contrats notamment avec le Producteur, des contrats éoliens. Mais également il y a l'augmentation de la demande... de la demande, donc tout ça laisse poindre justement la nécessité de lancer de nouveaux appels d'offres.

Puis tel qu'il a été annoncé au courant du Plan, le Distributeur va déposer dans les prochaines semaines sa demande pour approuver les caractéristiques, ainsi que la grille de pondération pour ce nouvel appel d'offres. Vous avez certainement vu le communiqué de presse hier. En fait, il y a deux projets de règlement qui ont été annoncés, qui sont parus... sous forme de projet, qui sont parus dans la Gazette officielle. Donc, un pour un bloc de trois cents mégawatts (300 MW) d'énergie éolienne et un pour un bloc de quatre cent quatre-vingt mégawatts (480 MW) d'énergie renouvelable. Donc, ce sont des appels d'offres qui devraient être lancés d'ici la fin de l'année conformément à ces... à ces règlements et qui permettront justement de combler une partie des besoins identifiés [...] »⁸⁹. [nous soulignons]

⁸⁶ Décisions [D-2008-133](#), p. 33 et [D-2012-142](#), p. 25 à 29, par. 80 à 84.

⁸⁷ Pièce [B-0190](#), par. 7.

⁸⁸ Pièces [A-0076](#), p. 13 et 14, [B-0114](#), p. 5, [A-0059](#), p. 27 à 30, [A-0061](#), p. 84, [A-0062](#), p. 18 à 20, [A-0064](#), p. 91 à 95 et [A-0076](#), p. 103 à 104.

⁸⁹ Pièce [A-0076](#), p. 13 et 14.

[109] De même, le commentaire du Distributeur relatif à la caractéristique d'énergie modulable montre que, malgré la réserve qu'il exprime, cette caractéristique aura, dans les faits, une influence dans l'analyse des soumissions⁹⁰.

[110] Cela dit, la Régie se prononce ci-après sur le produit recherché par le Distributeur pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

[111] La Régie constate que le produit recherché par le Distributeur respecte les caractéristiques décrites dans le Règlement sur le bloc de 480 MW. Cependant, à l'instar de l'AQPER et du ROÉÉ, la Régie constate, tel que le note d'ailleurs le Distributeur⁹¹, que le Règlement sur un bloc de 480 MW ne mentionne que la capacité visée de 480 MW et l'énergie associée et ne quantifie pas la contribution de cette énergie associée à la puissance. En précisant la contribution de 1,4 TWh en période hivernale, le Distributeur introduit une caractéristique par laquelle il quantifie la contribution de l'énergie associée à la capacité visée, de même qu'une caractéristique de livraison sur une période déterminée, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante.

[112] Le Distributeur indique que, par la précision relative à la contribution de 1,4 TWh, il souhaite informer les soumissionnaires sur ses besoins en énergie et qu'il entend tenir compte de cette contribution en période hivernale dans le cadre de l'appel d'offres à venir⁹².

[113] Selon les données du Distributeur sur la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise pour les années 2023 à 2029⁹³, la Régie comprend que les besoins en énergie du Distributeur s'étendront au-delà de la période hivernale à partir de 2027, tel que présenté au tableau 1, ci-après.

⁹⁰ Pièce [B-0213](#), p. 4, rép. 1.2.

⁹¹ Pièce [B-0213](#), p. 3 et 4.

⁹² Pièce [B-0213](#), p. 3 et 4.

⁹³ Pièce [B-0201](#), p. 4 et 5, tableau R-1.1.

TABLEAU 1
RÉPARTITION MENSUELLE DE L'ÉNERGIE
ADDITIONNELLE REQUISE – 2027 À 2029

Énergie additionnelle requise (TWh)													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2027	1,261	1,201	1,017	0,406	0,081	0,071	0,064	0,077	0,057	0,157	0,688	1,455	6,533
2028	2,291	2,060	1,511	0,679	0,236	0,194	0,213	0,224	0,195	0,331	1,067	2,121	11,119
2029	2,427	2,203	1,669	0,829	0,384	0,362	0,367	0,384	0,347	0,484	1,210	2,254	12,921

Source : Pièce [B-0201](#), p. 4 et 5, tableau R-1.1.

[114] Selon ses calculs, la Régie estime qu'une contribution à la hauteur de 480 MW sur une base annuelle permettrait d'approvisionner le Distributeur, en dehors de la période hivernale, pour un total de 2,8 TWh⁹⁴.

TABLEAU 2
POTENTIEL DE CONTRIBUTION DU BLOC DE 480 MW
SUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 NOVEMBRE (TWh)

	Besoins	Contributions	Écarts
2027	1,6	2,8	1,2
2028	3,1	2,8	-0,3
2029	4,4	2,8	-1,6

Source : Pièce [B-0201](#), p. 4 et 5, tableau R-1.1.

[115] La Régie est consciente qu'une contribution du bloc d'énergie renouvelable à hauteur de 4,2 TWh sur une base annuelle, combinée à l'énergie associée au bloc d'énergie éolienne (0,9 TWh)⁹⁵, peut amener une sous-utilisation de l'électricité patrimoniale. Cependant et selon toute vraisemblance, cette situation se résorberait à partir de l'année 2029, comme l'indique la figure 1, préparée par la Régie.

⁹⁴ Le calcul effectué par la Régie est le suivant. Contributions : 480 MW * 8 760h = 4,2 TWh – 1,4 TWh = 2,8 TWh.

⁹⁵ Le calcul effectué par la Régie est le suivant. Contributions : 300 MW * 8 760h = 0,9 TWh.

FIGURE 1
CONTRIBUTION ANNUELLE REQUISE

	Énergie additionnelle requise (TWh) ¹			Contribution de l'A/O 300 MW (TWh)			Contribution de l'A/O 480 MW (TWh)			Énergie additionnelle requise (TWh)		
	Total	Hiver	Reste de l'année	Total	Hiver	Reste de l'année	Total	Hiver	Reste de l'année	Total	Hiver	Reste de l'année
2027	6,5	4,9	1,6	0,9	0,3	0,5	4,2	1,4	2,8	1,5	3,2	-1,7
2028	11,1	8,0	3,1	0,9	0,4	0,5	4,2	1,4	2,8	6,0	6,2	-0,2
2029	12,9	8,6	4,4	0,9	0,3	0,5	4,2	1,4	2,8	7,8	6,8	1,0

1. Source : figure établie sur la base de l'information fournie par le Distributeur à la pièce [B-0201](#), p. 4 et 5, tableau R-1.1.

[116] La Régie note la volonté du Distributeur de valoriser les soumissions qui lui offriront la flexibilité désirée. Compte tenu de l'incertitude relative à l'évolution des besoins en approvisionnement du Distributeur, la Régie est d'avis que cette flexibilité lui permettra d'optimiser sa gestion des approvisionnements et d'atténuer le risque qu'il se retrouve avec des surplus d'énergie résultant du recours à de l'énergie renouvelable⁹⁶.

[117] D'autre part, de l'avis même du Distributeur, la prise en compte des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale pourrait accroître le nombre de filières et de fournisseur potentiels ainsi que les types de produits, générant ainsi une plus grande concurrence dans le cadre de l'appel d'offres et exerçant possiblement une pression à la baisse sur le coût des nouveaux approvisionnements.

[118] **En conséquence, la Régie approuve les caractéristiques du produit recherché par le Distributeur par l'A/O 2021-01, sous réserve qu'il en supprime l'exigence relative à la contribution de 1,4 TWh en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante et qu'il y substitue l'exigence d'une contribution annuelle de 4,2 TWh, associée à un taux de livraison horaire de 480 MW à ces caractéristiques.**

⁹⁶ Pièce [B-0201](#), p. 5.

6. DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[119] Le Distributeur désire utiliser la même définition d'énergie renouvelable que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212⁹⁷, laquelle se lit comme suit :

« L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres »⁹⁸.

[120] Le Distributeur estime que cette définition est toujours pertinente et que les ajustements qu'il propose à la grille de sélection permettent de tenir compte de l'évolution des caractéristiques du développement durable comme les émissions de gaz à effet de serre (GES), la valorisation des rejets thermiques et la provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)⁹⁹.

6.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET DE L'OBSERVATEUR

[121] CanREA¹⁰⁰, le GRAME¹⁰¹ et le ROEE¹⁰² abordent dans leur mémoire et commentaires la définition d'« énergie renouvelable » utilisée par le Distributeur et soumettent qu'il y a lieu de revoir cette définition datant de 2004, notamment au motif qu'elle ne tient pas compte des développements technologiques des dernières années.

[122] Le ROEE recommande que seules les énergies 100 % renouvelables soient considérées. Notamment, cet intervenant se dit fortement préoccupé par l'avantage que

⁹⁷ Pièce [B-0191](#), p. 6, note de bas de page 5.

⁹⁸ Dossier R-3525-2004, décision [D-2004-212](#), p. 9.

⁹⁹ Pièce [B-0234](#), p. 15.

¹⁰⁰ Pièce [D-0006](#), p. 2.

¹⁰¹ Pièce [C-GRAME-0013](#), p. 11.

¹⁰² Pièce [C-ROEE-0063](#).

pourraient donner les grilles actuelles aux producteurs gaziers, tout en leur permettant de conserver une part considérable de gaz naturel d'origine fossile dans le produit qui serait livré au Distributeur.

[123] Le GRAME recommande à la Régie d'exclure toute forme d'énergie thermique non renouvelable de la définition d'énergie renouvelable retenue par le Distributeur dans son document d'appel d'offres. Il soumet que la définition retenue pour l'énergie renouvelable permet à des soumissionnaires utilisant des combustibles fossiles de franchir l'étape 1 des exigences minimales pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

[124] L'intervenant se dit préoccupé par la possibilité que de telles soumissions soient retenues et par la suite privilégiée aux étapes 2 et 3, compte tenu notamment du très faible prix du gaz naturel et du pointage proposé par le Distributeur pour le coût de l'électricité dans les critères de sélection, qu'il qualifie de très élevé. À titre subsidiaire, le GRAME recommande à la Régie d'exclure toute utilisation de mazout ou de diesel de la définition d'énergie renouvelable aux fins de l'appel d'offres¹⁰³.

[125] En ce qui a trait à la préoccupation soulevée par le GRAME quant à la présence possible de filières thermiques utilisant plus de 25 % de combustibles fossiles dans les projets soumis, le Distributeur souligne que la pondération négative pour les émissions de GES fera nécessairement en sorte qu'une telle filière sera pénalisée.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[126] La Régie a pris note des préoccupations des intervenants. Elle est cependant d'avis, à l'instar du Distributeur, que la définition, telle qu'approuvée dans sa décision D-2004-212¹⁰⁴, demeure appropriée puisqu'elle reconnaît la nature renouvelable de l'énergie.

¹⁰³ Pièce [C-GRAME-0013](#), p. 11 et 15.

¹⁰⁴ Décision [D-2004-212](#), p. 9 et 10.

[127] La Régie note que les ajustements que propose le Distributeur à la section « *Développement durable* » de la grille de sélection permettent de tenir compte des préoccupations des intervenants en matière de développement durable¹⁰⁵.

[128] L'article 74.1 de la Loi précise également que tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles et que le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

[129] La Régie prend acte de la position du Distributeur qui reconnaît qu'un promoteur d'un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi¹⁰⁶ pourra être considéré comme un promoteur d'un projet d'énergie renouvelable¹⁰⁷.

[130] En conséquence, la Régie maintient, aux fins de l'appel d'offres A/O 2021-01, la définition d'énergie renouvelable qu'elle a approuvée par sa décision D-2004-212.

7. EXIGENCES MINIMALES

7.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[131] Le Distributeur requiert six exigences minimales pour l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable et huit exigences minimales pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne, comme indiqué au tableau 3.

¹⁰⁵ Pièce [B-0191](#), p. 25, tableau C-1.

¹⁰⁶ [Alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi](#) : Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

¹⁰⁷ [B-0216](#), p. 14 et 15.

TABLEAU 3
EXIGENCES MINIMALES

AO 2021-01	AO 2021-02
480 MW d'énergie renouvelable	300 MW d'énergie éolienne
1) Disponibilité d'énergie durant la Période hivernale	1) Choix et contrôle du site
2) Choix et contrôle du site	2) Expérience du soumissionnaire
3) Ressources de production admissibles	3) Délais de raccordement et intégration des équipements de production
4) Expérience du soumissionnaire	4) Contenu québécois du parc éolien
5) Délais de raccordement et intégration des équipements de production	5) Contenu régional garanti du parc éolien
6) Approvisionnements à long terme	6) Participation communautaire
	7) Paiements fermes versés à la collectivité locale (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)
	8) Approvisionnements à long terme

Source : Pièce [B-0219](#), p. 8, tableau R-3.3.1.

[132] Le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucun projet dont la date garantie de début des livraisons est postérieure au 1^{er} décembre 2026, tant pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable que pour celui de 300 MW d'énergie éolienne¹⁰⁸.

7.2 POSITION DES INTERVENANTS

[133] Le RTIEÉ félicite le Distributeur pour la rigueur de ces exigences minimales, mais déplore des lacunes, notamment en ce qu'il ne propose aucune exigence minimale d'appui du projet par la communauté locale (sauf la participation locale dans le cas de l'appel d'offres éolien), alors que cet appui n'est évalué que par des points donnés au projet selon la grille de critères de sélection établie à l'étape 2¹⁰⁹, ni de conformité au zonage.

7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[134] Parmi les exigences minimales requises au tableau 3 ci-dessus, la Régie constate que le Distributeur prévoit introduire une disponibilité d'énergie durant la période hivernale

¹⁰⁸ Pièce [B-0201](#), p. 18.

¹⁰⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0071](#), p. 6.

dans les documents prévus pour cet appel d'offres. Compte tenu de sa décision relative à la suppression de la contribution de 1,4 TWh en période hivernale des caractéristiques du produit visé par l'A/O 2021-01, **la Régie ordonne au Distributeur de retirer l'exigence de disponibilité d'énergie durant la période hivernale de la liste des exigences minimales pour cet appel d'offres.**

[135] Par ailleurs, la Régie comprend qu'en vertu des données fournies par le Distributeur et relatives à la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise, les blocs d'énergie renouvelable et d'énergie éolienne seront en mesure de satisfaire ses besoins additionnels en énergie dès le 1^{er} décembre 2026 et que les besoins pour ce mois sont estimés à 0,727 TWh¹¹⁰.

[136] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur d'ajouter une exigence minimale qui précise qu'aucune soumission avec une date de livraison postérieure au 1^{er} décembre 2026 ne sera retenue.**

8. GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS POUR LES APPELS D'OFFRES

[137] Dans le cadre du dossier R-3462-2001, le Distributeur s'engageait à :

- Présenter, dans le plan d'approvisionnement triennal, les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres.
- Décrire, en termes généraux, les méthodes d'évaluation des critères. Ces méthodes devaient être développées par le Distributeur en fonction de la nature des critères retenus en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine¹¹¹.

[138] Les grilles de pondération présentées par le Distributeur décrivent les critères qui seront pris en compte lors de l'analyse des soumissions pour chacun des appels d'offres, soit :

¹¹⁰ Pièce [B-0201](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹¹¹ Décision [D-2001-191](#), p. 13.

- Le coût de l'électricité et;
- Les critères non monétaires.

[139] La pondération qui sera appliquée à chaque critère est précisée dans chacune des grilles. Les critères de sélection des soumissions et la grille d'analyse de ces dernières doivent faire partie des documents d'appel d'offres, de sorte que tous les soumissionnaires en soient informés.

8.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Appel d'offres relatif au bloc de 480 MW

[140] Pour l'appel d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01), le Distributeur propose la grille suivante¹¹².

TABLEAU 4
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Coût de l'électricité	60
Développement durable	14
Capacité financière	9
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
TOTAL	100

Source : Pièce [B-0191](#), p. 9, tableau 1.

¹¹² Pièce [B-0191](#), p. 9.

[141] Le Distributeur ajuste en partie les indicateurs de développement durable et leur pondération afin de clarifier, à l'égard de la filière thermique renouvelable, les cibles à atteindre pour satisfaire ses attentes en lien avec le développement durable. Cet ajustement doit en outre permettre à la filière thermique renouvelable d'être évaluée sur le même plan que les autres filières renouvelables n'émettant pas de GES dans leur procédé de production d'électricité¹¹³.

[142] Le Distributeur soumet que les ajustements apportés aux indicateurs de développement durable prennent en compte l'évolution des caractéristiques de développement durable tels que les émissions de GES, la valorisation économique des extrants et les impacts sociaux de toute nouvelle production énergétique au Québec¹¹⁴.

[143] Il propose d'allouer un maximum de 14 points au critère de développement durable, lesquels sont répartis entre cinq sous-critères, dont les trois premiers feraient l'objet d'une pondération négative afin de discriminer les projets selon leurs impacts environnementaux, comme en fait foi le tableau qui suit¹¹⁵.

¹¹³ Pièce [B-0191](#), p. 8.

¹¹⁴ Pièce [B-0191](#), p. 9.

¹¹⁵ Pièce [B-0191](#), p. 9.

TABLEAU 5
PONDÉRATION DES POINTS DU CRITÈRE DE SÉLECTION
« DÉVELOPPEMENT DURABLE » POUR LE BLOC DE 480 MW
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	14
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	(-5 à 0)
<i>Si = 0 % alors</i>	0
<i>Si [> 0 à 5 %] alors</i>	-1
<i>Si [> 5 à 10 %] alors</i>	-2
<i>Si [> 10 à 15 %] alors</i>	-3
<i>Si [> 15 à 20 %] alors</i>	-4
<i>Si [> 20 à 25 %] alors</i>	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	(-3, -1, 0)
<i>Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet</i>	0
<i>Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux</i>	-1
<i>Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux</i>	-3
Valorisation des rejets thermiques	(-3, -2, -1, 0)
<i>< 5 % des rejets thermiques</i>	-3
<i>[5 à 15 %] des rejets thermiques</i>	-2
<i>[> 15 à 40 %] des rejets thermiques</i>	-1
<i>> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet</i>	0
Existence d'un système de certification environnementale	3
<i>Certification ISO 14001</i>	1
<i>Admissibilité Ecologo ou Green-e</i>	1
<i>Engagement à la Traçabilité NAR</i>	1
Indicateur à caractère social	11
<i>Appui du milieu local</i>	2
<i>Plan d'insertion du projet</i>	1
<i>Retombées économiques</i>	8

Source : Pièce [B-0191](#), p. 25, tableau C-1.

[144] Le sous-critère « Indicateur à caractère social » permet au Distributeur d'évaluer les efforts des soumissionnaires pour intégrer leur projet dans le milieu. Le Distributeur propose une pondération de 11 points, répartis selon les trois éléments suivants :

- L'appui du milieu pour deux points;
- Le plan d'insertion du projet pour un point; et
- Les retombées économiques directes et indirectes du projet dans le milieu local pour huit points¹¹⁶.

¹¹⁶ Pièce [B-0191](#), p. 10 et 25.

[145] Enfin, parmi les critères de sélection, le Distributeur propose le critère « Flexibilité », lequel est doté d'une pondération de six points répartis en deux sous-critères de la façon suivante :

- « Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » pour deux points et;
- « Flexibilité du produit » pour quatre points¹¹⁷.

Appel d'offres relatif au bloc de 300 MW

[146] Pour l'appel d'offres relatif au bloc de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), le Distributeur propose la grille suivante¹¹⁸.

TABLEAU 6
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Développement durable	9
Contrat visant une durée de 30 ans	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Expérience pertinente	2
Total	100

Source : Pièce [B-0191](#), p. 10, tableau 2.

[147] Le Distributeur soumet que cette grille de sélection reflète les différentes préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le

¹¹⁷ Pièce [B-0191](#), p. 25.

¹¹⁸ Pièce [B-0191](#), p. 10 et 26.

Gouvernement à la Régie pour ce bloc d'énergie par le Décret 906-2021¹¹⁹, modifié par le Décret 1442-2021¹²⁰.

[148] Le Distributeur propose de répartir 20 points entre deux critères relatifs à la provenance de contenu, de la façon suivante :

TABLEAU 7
PONDÉRATION DES POINTS DES CRITÈRES DE SÉLECTION « CONTENU QUÉBÉCOIS » ET
« CONTENU RÉGIONAL » POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10, -5, 0, 5, 10)
<i>Si CQ > 70%</i>	10
<i>Si 60% < CQ ≤ 70%</i>	5
<i>Si CQ = 60%</i>	0
<i>Si 50% < CQ < 60%</i>	-5
<i>Si CQ = 50%</i>	-10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	(-10, -5, 0, 5, 10)
<i>Si CR > 45%</i>	10
<i>Si 35% < CR ≤ 45%</i>	5
<i>Si CR = 35%</i>	0
<i>Si 25% ≤ CR < 35%</i>	-5
<i>Si CR < 25%</i>	-10

Source : Pièce [B-0191](#), p. 26, tableau C-2.

[149] Le Distributeur propose également un critère de « Développement durable » pour le bloc d'énergie éolienne. Il y alloue neuf points, répartis entre des sous-critères comme suit.

¹¹⁹ Pièce [B-0191](#), p. 19, annexe B.

¹²⁰ Pièce [B-0229](#), p. 13.

TABLEAU 8
PONDÉRATION DES POINTS DU CRITÈRE DE SÉLECTION « DÉVELOPPEMENT DURABLE »
POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	9
Existence d'un système de certification environnementale	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	7
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(-5, -2,5, 0, 2,5, 5)
Si PC > 60 %	5
Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
Si PC = 50 %	0
Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
Si PC < 40 %	-5

Source : Pièce [B-0191](#), p. 26, tableau C-2.

8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[150] Après analyse du bilan offre-demande, l'AHQ-ARQ ne voit pas l'utilité d'introduire au critère «Flexibilité», le sous-critère « Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » de la grille de pondération des critères d'évaluation de l'A/O 2021-01. Il recommande donc de ne pas retenir les deux points alloués à ce sous-critère. L'intervenant suggère de caractériser la flexibilité des règles de programmation par la possibilité de modulation et par le délai de programmation¹²¹.

[151] L'AQPER est d'avis que l'objectif de 50 % pour un appui local exprimé par le Gouvernement dans le Décret 1442-2021 du 17 novembre 2021 doit être considéré dans la grille de pondération pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne. Selon l'intervenante, un participant devrait conséquemment obtenir le maximum de points au sous-critère « Participation du milieu local » s'il atteint 50 % de participation locale¹²².

¹²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0072](#), p. 17 à 30.

¹²² Pièce [C-AQPER-0056](#), p. 22.

[152] Cette recommandation de l'AQPER est également partagée par la FQM¹²³ et CanREA¹²⁴.

[153] La FCEI introduit la notion de pouvoir discriminant et soutient qu'une évaluation adéquate des grilles de pondération implique de bien comprendre la distinction fondamentale entre cette notion et la notion de pondération¹²⁵.

[154] Le GRAME propose d'ajouter une pondération positive de cinq points au critère de développement durable pour un approvisionnement en provenance d'un projet en efficacité énergétique dans la grille de pondération des critères d'évaluation de l'A/O 2021-01. Selon lui, cela permettra, grâce aux autres critères de sélection, de favoriser, notamment, l'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Cela permettra également de lancer un message aux fournisseurs de l'intérêt de la société québécoise à rechercher des moyens d'approvisionnement en effacement de la demande¹²⁶.

[155] MARMEN est convaincue que les mesures incitatives, telles que présentées dans la grille de pondération des critères d'évaluation de l'appel d'offres A/O 2021-02, nuiront à la réalisation des objectifs du Gouvernement. En réalité, ces mesures pourront engendrer une compétition inéquitable entre les régions du Québec et favoriser indûment une région par rapport à une autre¹²⁷.

[156] Le RNCREQ recommande de rééquilibrer les balises de « Valorisation des rejets thermiques » de la grille de pondération des critères d'évaluation de l'appel d'offres A/O 2021-01, puisque la structure proposée aurait pour effet de décourager les efforts des soumissionnaires pour valoriser leurs rejets thermiques. De plus il recommande que 25 points du « Coût de l'électricité » soient redistribués parmi les critères non monétaires¹²⁸.

¹²³ Pièce [C-FQM-0004](#), p. 9.

¹²⁴ Pièce [D-0006](#), p. 2.

¹²⁵ Pièce [C-FCEI-0054](#), p. 4 à 11.

¹²⁶ Pièce [C-GRAME-0013](#), p. 20.

¹²⁷ Pièce [C-MARMEN-0002](#), p. 1 à 3.

¹²⁸ Pièce [C-RNCREQ-0086](#), p. 14 et 15.

8.3 OPINION DE LA RÉGIE

[157] Pour l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01), la Régie constate que le critère monétaire compte pour 60 points alors que les critères non monétaires totalisent 40 points. Cette forme de pondération n'est toutefois pas inusitée, puisque la grille de pondération approuvée pour l'appel d'offres d'un bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée de 800 MW (A/O 2003-01) proposait également un critère monétaire de 60 points, tel qu'en fait foi le tableau suivant.

TABLEAU 9

COMPARAISON DES CRITÈRES DE SÉLECTION ENTRE LES A/O 2003-01 ET A/O 2021-01

	Biomasse 800 MW A/O 2003-01	Renouvelable 480 MW A/O 2021-01
Critères de sélection	Pondération	Pondération
Développement durable	11	14
Solidité financière	11	9
Faisabilité du projet	11	6
Expérience pertinente	5	5
Flexibilité	2	6
Somme des critères non monétaires	40	40
Coût de l'électricité (Prix)	60	60
Total	40	40

Sources : dossier R-3540-2004, [requête](#) du Distributeur, p. 4 et décision [D-2004-180](#), p. 10 à 13.

[158] Le critère « Flexibilité » prévu par le Distributeur dans la grille relative à l'A/O 2021-01 totalise six points répartis comme suit.

Critères de sélection	Pondération
Flexibilité	
Capacité à offrir un service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
Possibilité de moduler les livraisons d'énergie Disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale Disponibilité de l'énergie pour des plages horaires où la charge est la plus élevée	
Total	6

Sources : Pièces [B-0191](#), p. 25 et [B-0234](#), p. 18.

[159] À la suite de l'analyse des plus récents bilans de puissance et d'énergie¹²⁹, et tenant compte du respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie proposés par le Distributeur dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, la Régie ne reconnaît pas la nécessité de devancer les livraisons associées à l'A/O 2021-01. En conséquence la Régie retire le critère « Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » et les deux points y étant associés. Le critère de flexibilité tiendra compte uniquement de la flexibilité du produit.

[160] Ainsi, pour l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01), la Régie ordonne au Distributeur de retirer le sous-critère « Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » et de transférer les deux points qui lui sont attribués au sous-critère « Flexibilité du produit », pour un total de six points.

[161] Par ailleurs, dans sa réplique, le Distributeur précise que les quatre points initiaux pour le critère « Flexibilité du produit » seront attribués en fonction de trois éléments, soit la possibilité de moduler les livraisons d'énergie, la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée¹³⁰.

[162] À la lecture de la réplique du Distributeur, la Régie s'interroge sur les différences à faire entre la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires lors desquelles la charge est la plus élevée. En effet, ces plages horaires sont en hiver.

[163] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur d'indiquer clairement dans ses documents relatifs à l'appel d'offres A/O 2021-01 les détails de l'attribution du pointage, représentant désormais six points, pour le critère de « Flexibilité du produit » et de clarifier, pour les soumissionnaires, les différences entre la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée.

¹²⁹ Pièce [B-0201](#), p. 11 à 13.

¹³⁰ Pièce [B-0234](#), par. 81.

[164] La Régie constate que le concept de « milieu local » n'est pas défini dans le cadre de l'A/O 2021-01. **La Régie demande au Distributeur d'utiliser la définition introduite par le Décret 906-2021, modifié par le Décret 1442-2021**¹³¹.

[165] **En conséquence, la Régie approuve la grille relative à l'A/O 2021-01 proposée par le Distributeur, avec les modifications incluses dans le tableau suivant.**

TABLEAU 10

GRILLE DE SÉLECTION ET DE PONDÉRATION POUR L'A/O 2021-01 APPROUVÉE PAR LA RÉGIE.

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	14
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	(-5 à 0)
<i>Si = 0 % alors</i>	0
<i>Si [> 0 à 5 %] alors</i>	-1
<i>Si [> 5 à 10 %] alors</i>	-2
<i>Si [> 10 à 15 %] alors</i>	-3
<i>Si [> 15 à 20 %] alors</i>	-4
<i>Si [> 20 à 25 %] alors</i>	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	(-3 / -1 / 0)
<i>Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet</i>	0
<i>Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux</i>	-1
<i>Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux</i>	-3
Valorisation des rejets thermiques	(-3 / -2 / -1 / 0)
<i>< 5 % des rejets thermiques</i>	-3
<i>[5 à 15 %] des rejets thermiques</i>	-2
<i>[> 15 à 40 %] des rejets thermiques</i>	-1
<i>> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet</i>	0
Existence d'un système de certification environnementale	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	11
Appui du milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solidité financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Flexibilité du produit	6
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
Total	100

¹³¹ Pièce [B-0229](#), p. 13.

[166] Pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), la Régie constate que le critère monétaire compte pour 60 points et que les critères non monétaires totalisent 40 points. La répartition des points entre le coût de l'électricité et les critères non monétaires s'éloigne de celles observées lors des trois derniers appels d'offres comme en fait foi le tableau suivant.

TABLEAU 11
HISTORIQUE DE LA RÉPARTITION DES POINTS PAR APPELS D'OFFRES.

	A/O 2003-02	A/O 2005-03	A/O 2009-02	A/O 2013-01	A/O 2021-02
Critères de sélection	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Contenu québécois	15	15	10	10	10
Contenu régional	30	20	15	15	10
Minimisation des gaz à effet de serre					
Diversité régionale					
Implantation dans un parc industriel					
Fabrication et assemblage de composantes stratégiques au Qc				23	
Contrat visant une durée de 30 ans					2
Développement durable		9	25		9
Capacité financière (Solidité financière)	5	4	7	6	2
Faisabilité du projet	5	4	7	8	5
Expérience pertinente	10	3	6	3	2
Flexibilité					
Critères non monétaires	65	55	70	65	40
Coût de l'électricité	35	45	30	35	60
Total	100	100	100	100	100

Sources : décisions [D-2003-69](#), [D-2004-212](#), [D-2007-59](#), [D-2009-073](#), [D-2014-180](#) et pièce [B-0191](#), p. 26, tableau C-2.

[167] Le présent appel d'offre se compare à l'appel d'offres A/O 2013-01 si on tient compte du fait que le Décret 906-2021 ne fait plus référence au critère « Fabrication et assemblage de composantes stratégiques au Qc ». La grille de sélection reflète les différentes préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie pour le bloc d'énergie visé par le Décret 906-2021, modifié par le Décret 1442-2021¹³².

[168] La Régie prend acte de l'ouverture du Distributeur à bonifier les points applicables au sous-critère « Participation du milieu local à hauteur d'environ 50 % » dès que la participation au contrôle d'un projet par le milieu local atteint le seuil de 50 %¹³³.

¹³² Pièce [B-0229](#), p. 13.

¹³³ Pièce [B-0234](#), p. 18.

[169] De plus, la Régie est d'avis qu'un seuil de 50 % de participation du milieu local suffit aux fins d'atteindre les objectifs du Règlement sur le bloc de 300 MW et du Décret. Par conséquent, elle modifie le sous-critère « *Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %* » de façon à ce qu'un maximum de points soit attribué dès que cette participation atteint le seuil de 50 %.

[170] Enfin, la Régie prend acte du fait que le Distributeur propose de modifier sa grille et d'accorder désormais deux points aux projets offrant des contrats d'une durée de 30 ans ou plus¹³⁴. Conséquemment, la Régie modifie la grille en ce qui a trait au critère « Contrat visant une durée de 30 ans ».

[171] En conséquence, la Régie approuve la grille relative à l'A/O 2021-02 proposée par le Distributeur, avec les modifications indiquées au tableau à la page suivante.

¹³⁴ Pièce [B-0217](#), p. 12.

TABLEAU 10
GRILLE DE SÉLECTION ET DE PONDÉRATION POUR L'A/O 2021-02 APPROUVÉE PAR LA
RÉGIE.

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-15 / -5 / 0 / 5 / 10)
<i>Si CQ > 70%</i>	10
<i>Si 60% < CQ ≤ 70%</i>	5
<i>Si CQ = 60%</i>	0
<i>Si 50% < CQ < 60%</i>	-5
<i>Si CQ = 50%</i>	-10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)
<i>Si CR > 45%</i>	10
<i>Si 35% < CR ≤ 45%</i>	5
<i>Si CR = 35%</i>	0
<i>Si 25% ≤ CR < 35%</i>	-5
<i>Si CR < 25%</i>	-10
Développement durable	9
Existence d'un système de certification environnementale	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	7
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(-5 / -2,5 / 0 / 2,5 / 5)
<i>Si PC ≥ 50 %</i>	5
<i>Si PC > 40 % et < 50 %</i>	2,5
<i>Si PC = 40 %</i>	0
<i>Si PC ≥ 30 % et < 40%</i>	-2,5
<i>Si PC < 30 %</i>	-5
Contrat visant une durée de 30 ans	(-2 / 0 / 2)
<i>Si DC ≥ 30 ans</i>	2
<i>Si DC > 20 ans et < 30 ans</i>	0
<i>Si DC = 20 ans</i>	-2
Capacité financière	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
Total	100

9. CLAUSE DE RENOUVELLEMENT

9.1 POSITIONS DES PARTICIPANTS

[172] Pour les deux appels d'offres, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'inclusion, comme caractéristique des produits recherchés, d'une clause de renouvellement aux contrats, dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Il précise qu'il devra convenir avec le fournisseur concerné des termes et des conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, et que ces éléments convenus feront l'objet d'une demande d'approbation par la Régie¹³⁵. Il mentionne également que cette clause n'impose aucune obligation de renouvellement à l'une ou l'autre des parties et en présente les modalités, qu'il se réserve le droit de modifier¹³⁶.

[173] Le Distributeur soutient que la Régie disposera de toute l'information, au moment du dépôt de la demande d'approbation, pour apprécier le caractère juste et raisonnable des renouvellements des contrats¹³⁷.

[174] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas approuver la demande du Distributeur d'introduire une clause de renouvellement aux contrats dont il pourrait se prévaloir à sa discrétion¹³⁸. Selon l'intervenant :

« [...] nous considérons qu'une telle proposition va à l'encontre de l'esprit de procéder par appels d'offres pour susciter une saine compétition dans le but d'obtenir des prix justes et raisonnables pour la clientèle qui doit assumer les tarifs d'électricité. L'encadrement législatif et réglementaire qui impose le processus d'appel d'offre pour les contrats approvisionnements de long terme démontre une volonté claire du législateur d'aller en ce sens et nous voyons difficilement comment il pourrait en être autrement de toute façon.

Ensuite, si une telle clause de renouvellement discrétionnaire doit être jugée pertinente et légale, nous constatons que le préavis de deux ans avant l'échéance du contrat où le fournisseur doit transmettre un préavis au Distributeur est insuffisant si l'on considère que des appels d'offres (en cas de non-renouvellement

¹³⁵ Pièces [B-0190](#), par. 7 et [B-0191](#), p. 6. Voir également la pièce [B-0215](#), p. 11 et [B-0217](#), p. 13.

¹³⁶ Pièces [B-0215](#), p. 12, [B-0219](#), p. 23 et 24 et [B-0232](#), p. 11.

¹³⁷ Pièce [B-0234](#), par. 24 et 25.

¹³⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0072](#), p. 36.

suite à l'achoppement des négociations avec son fournisseur, le cas échéant) doivent être lancés au moins quatre ans avant la mise en service des installations visées.

De plus, nous sommes d'avis que la clause de renouvellement représente plusieurs inconvénients alors qu'en plus de 20 ans, plusieurs éléments peuvent changer dont [la quantité et la qualité des joueurs, les prix, les technologies et le paysage énergétique] »¹³⁹. [nous ajoutons]

[175] Le Distributeur répond que c'est justement dans un souci de pouvoir prendre en compte l'ensemble de ces éléments soulevés par l'AHQ-ARQ que la clause de renouvellement n'a pas de caractère automatique. Le Distributeur indique qu'il se prévaudra d'une telle clause dans la mesure où il existe un intérêt à s'en prévaloir, notamment s'il a des besoins à combler et s'il est possible de s'entendre avec le fournisseur sur un prix compétitif¹⁴⁰.

[176] Pour sa part, l'AQCIE-CIFQ soumet ce qui suit :

« L'AQCIE et le CIFQ constatent que les parties devront convenir des modalités du renouvellement, notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité.

Or l'article 74.1 de la loi sur la Régie de l'énergie spécifie que pour la fourniture de l'électricité qui excède l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder à un appel d'offre afin notamment de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées,

Selon l'AQCIE et le CIFQ, la clause de renouvellement proposée ne respecte pas les modalités énoncées à l'article 74.1 de la loi sur la Régie de l'énergie. Le prix d'un contrat d'approvisionnement à long terme doit obligatoirement résulter d'un processus d'appel d'offres, selon des modalités de durée prédéterminées. Approuver l'inclusion dans un appel d'offres d'une clause de renouvellement, où le prix et la durée seront négociés de gré à gré, irait à l'encontre de l'objet même de ce que doit être une procédure d'appel d'offres soumis à l'approbation de la Régie en vertu dudit article 74.1. Vouloir négocier de gré à gré ces paramètres d'un contrat d'approvisionnement à long terme heurte de front les caractéristiques que doit avoir une procédure d'appel d'offres en vertu du deuxième alinéa de cet article et ce, au total préjudice des consommateurs.

¹³⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0072](#), p. 32.

¹⁴⁰ Pièce [B-0234](#), p. 5.

Le fait que la Régie devrait approuver un tel renouvellement en vertu de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas de passer outre aux exigences d'appel d'offres prévues à l'article 74.1 »¹⁴¹.

[177] Le Distributeur est en désaccord avec la position de l'AQCIE-CIFQ. Il soutient que la clause de renouvellement constitue une caractéristique des appels d'offres qu'il demande à la Régie d'approuver et qu'elle serait une modalité prévue au contrat permettant la poursuite du contrat d'origine avec un prix représentatif des prix que le marché pourra alors offrir¹⁴².

9.2 OPINION DE LA RÉGIE

[178] La Régie a pris note des avantages que procurerait, selon le Distributeur, l'inclusion d'une clause de renouvellement aux contrats, comme caractéristique des produits recherchés par les appels d'offres¹⁴³.

[179] Cependant, le Distributeur n'a pas convaincu la Régie que l'inclusion d'une clause de renouvellement aux contrats de long terme qui seront issus des appels d'offres comme caractéristique des produits recherchés respecte l'objectif poursuivi par le Législateur lorsqu'il prescrit, à l'article 74.1 de la Loi, l'obligation pour le Distributeur de procéder par voie d'appel d'offres pour les contrats requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ou ceux qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du Gouvernement.

[180] Cet article, ainsi que les articles 72 et 74.2 de la Loi, s'inscrivent dans le continuum des pouvoirs dont la Régie dispose dans l'exercice de sa compétence exclusive, en vertu de l'article 31 de la Loi, de surveiller les opérations du Distributeur afin que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants en électricité et paient selon un juste tarif. La Régie a précisé, dans une décision antérieure¹⁴⁴, l'étendue de sa compétence relative au plan d'approvisionnement, à la procédure d'appels d'offres et aux contrats qui

¹⁴¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0043](#), p. 10 et 11.

¹⁴² Pièce [B-0234](#), par. 27.

¹⁴³ Pièces [B-0219](#), p. 23 et [B-0232](#), p. 11 à 13.

¹⁴⁴ Dossier R-3806-2012, décision [D-2012-142](#).

découlent de l'application de cette dernière, selon la méthode d'interprétation téléologique de la Loi. Il en ressort notamment ce qui suit.

[181] En vertu de l'article 72 de la Loi et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹⁴⁵, le Distributeur doit déposer à la Régie pour approbation, à tous les trois ans, un plan d'approvisionnement sur un horizon d'au moins 10 ans, dans lequel il décrit, notamment, les besoins en électricité auxquels il prévoit devoir répondre, la stratégie d'approvisionnement qu'il prévoit mettre en œuvre ainsi que les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure à cette fin.

[182] Par ailleurs, la procédure d'appels d'offres et d'octroi que la Régie a approuvée en vertu de l'article 74.1 de la Loi, vise notamment à favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et à permettre, à cette fin, la participation des fournisseurs intéressés selon un traitement équitable et impartial, tel que prescrit à cet article.

[183] Enfin, lorsqu'un contrat conclu par le Distributeur à l'issue du processus d'appel d'offres lui est soumis pour approbation en vertu de l'article 74.2 de la Loi, la Régie examine la demande en tenant compte des informations que le Distributeur doit déposer en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*¹⁴⁶.

[184] Or, le fait qu'un contrat de long terme soit conclu et approuvé à la suite d'un appel d'offres lancé pour un produit jugé nécessaire dans le contexte des besoins décrits dans le cadre d'un plan d'approvisionnement donné n'implique pas automatiquement qu'à son terme, sa reconduction, à la suite d'une négociation de gré à gré du Distributeur avec son fournisseur, soit la solution optimale, en termes de produit et de coût, pour répondre aux besoins d'approvisionnement estimés selon l'horizon de 10 ans des plans d'approvisionnement couvrant la période postérieure au terme du contrat.

[185] Il convient de noter que, d'ici le terme des contrats qui seront conclus à la suite des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, plusieurs plans d'approvisionnement auront été déposés par le Distributeur, pour approbation par la Régie. Les caractéristiques des

¹⁴⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

¹⁴⁶ [RLRQ, c.R-6.01, r. 1.](#)

contrats requis pour répondre aux besoins d’approvisionnement du Distributeur seront évalués et mis à jour, à chaque occasion. La procédure d’appel d’offres prescrite par la Loi est celle permettant à la Régie de s’assurer que les produits d’approvisionnement jugés requis pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre de ces plans seront obtenus sur la base du prix le plus bas pour les quantités et les conditions demandées.

[186] À cet égard, la Régie ne retient pas la position du Distributeur voulant qu’il suffise que le contrat qui serait conclu à la suite de l’exercice de l’option de renouvellement lui soit soumis pour approbation. Même si le Distributeur allègue que l’objectif de la clause de renouvellement est d’assurer à sa clientèle un approvisionnement fiable au meilleur coût¹⁴⁷, il n’en demeure pas moins qu’il ne s’agit pas d’une certitude et que le moyen prescrit par la Loi, à savoir la procédure d’appel d’offres, demeure la meilleure façon de connaître ce que le marché peut offrir.

[187] En conséquence, la Régie rejette la demande du Distributeur visant l’approbation de l’inclusion d’une clause de renouvellement aux contrats comme caractéristique des produits recherchés par l’appel d’offres de 480 MW en énergie renouvelable (A/O 2021-01) et par l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne (A/O 2021-02).

10. LANCEMENT DES APPELS D’OFFRES

[188] Certains intervenants contestent le fait que le Distributeur ait procédé au lancement des appels d’offres alors que le dossier était en délibéré devant la Régie. Ils demandent à la Régie d’ordonner au Distributeur de retirer les portions non autorisées des documents d’appels d’offres publiés sur son site internet.

[189] En réponse à ces demandes, le Distributeur précise ce qui suit :

« Le Distributeur souligne tout d’abord qu’il est de son intention, comme cela a toujours été son intention, de respecter et mettre en œuvre la décision que la Régie de l’énergie (la Régie) rendra dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. À cet effet, les documents d’appel d’offres ainsi que le Communiqué de presse sont clairs

¹⁴⁷ Pièce [B-0232](#), p. 12.

à l'effet que les documents d'appels d'offres seront modifiés selon la décision que rendra la Régie. Ces modifications, le cas échéant, se feront par l'entremise d'un addenda.

Considérant les délais requis pour assurer une mise en service de nouvelles installations de production au plus tard le 1er décembre 2026, et compte tenu au surplus des vacances des fêtes de fin d'année, les appels d'offres doivent être lancés de manière à permettre aux soumissionnaires potentiels d'avoir suffisamment de temps pour prendre connaissance et analyser les documents d'appel d'offres avant les conférences préparatoires de janvier 2022. Or, d'une part, les documents d'appel d'offres sont volumineux et complexes et d'autre part, il est essentiel de favoriser la participation du plus grand nombre de soumissionnaires possibles »¹⁴⁸.

[190] La Régie est d'avis que son processus décisionnel est respecté dans la mesure où les documents d'appel d'offres prévoient qu'ils seront modifiés en tenant compte de la présente décision. Tel que précisé par le Distributeur, ces modifications se feront par l'entremise d'un addenda.

[191] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la Demande du Distributeur;

APPROUVE les caractéristiques des produits visés, les grilles de pondération et les exigences minimales proposées par le Distributeur pour les appels d'offres de 480 MW en énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), sous réserve des modifications que le Distributeur doit y apporter en vertu de la présente décision;

REJETTE la demande du Distributeur visant l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats comme caractéristique des produits recherchés;

¹⁴⁸ Pièce [B-0241](#), p. 1.

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur